



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE D'Arrens-Marsous

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 26/05/2025.

Dans le présent document :

- *Vous désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;*
- *La collectivité désigne la commune, qui a en charge le service d'assainissement collectif, et dont le siège est sis Mairie d'Arrens-Marsous, Place de la Mairie 65400 ARRENS-MARSOUS tél : 05.62.97.02.54*

1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de d'Arrens-Marsous.

2- Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

3- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

3•1 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir **les seules eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Les eaux de lavage des filtres de centres aquatiques ou piscines recevant du public après neutralisation du chlore (déversement soumis à autorisation)

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Une convention entre l'abonné et la collectivité précise alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter. (le cas échéant)

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

3•2 – Alimentation alternative en eau

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc...), doit en faire la déclaration à la commune.

Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 7.2.5.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'utilisateur des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les moyens de mesure employés, en cas de rejet à l'assainissement ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

3•3 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture.
- Une proposition de rendez-vous vous sera communiquée pour étude sur les lieux et définition du tracé après réception de votre demande de création de branchement.
- délibération au conseil municipal de votre demande, si celle-ci est acceptée, un devis vous sera envoyé sous 30 jours.

- la réalisation des travaux se fera au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

-La liaison entre le boîtier de raccordement et le collecteur des eaux usées est à la charge du pétitionnaire et devra être réalisée par une entreprise agréée.

- un rendez-vous sur place avant remblaiement de la fouille et la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

La liaison doit être la plus directe possible, d'un diamètre 150mm minimum, sans coude à 90° tout en respectant une pente minimale de 3%.

Pour les raccordements qui ne peuvent satisfaire ces conditions, la limite de responsabilité du domaine privé est repoussée au déversement dans le collecteur principal de la commune

3•4 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- *de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- *de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- *de créer une menace pour l'environnement,
- *de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- *le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- *les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- *les graisses,
- *les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- *les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, le petit lait, etc),
- *les produits radioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du Maire.

3•5 - Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

3•6 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure des conséquences éventuelles correspondantes.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 6-1 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

4•1•1 – Les eaux usées domestiques :

•Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après la dite mise en service.

Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance (cf Paragraphe 7-2). Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.

•Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

4.1.2 – Les eaux usées autres que domestiques : (le cas échéant)

Le raccordement au réseau collectif est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du « branchement ».

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- et le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.2.1 – L'installation et la mise en service

La collectivité fixe à UN le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal – par le ou les propriétaires (cf *Paragraphe 7-1*).

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité. Elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité sont effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

4.2.2 – L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4.2.3 – La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité.

Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, La collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

-ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,

- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti,

- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,

- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf *Paragraphe 7-2*).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5-3 - Les contrôles de conformité

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf Paragraphe 4-2-1).

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération du conseil municipal.

6- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement

6-1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Vous recevez alors le présent règlement du service.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du présent règlement du service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (en cas de raccordement existant),
- soit à la date de mise en service du raccordement (en cas de nouveau raccordement).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

6-2 Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

6-3 - La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre recommandée en respectant un préavis de 6 jours.

La collectivité effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant le: sommes restantes dues, déduction faite des sommes versées à l'avance.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante (cf Paragraphe 7-2).

7 - Dispositions financières

7.1 - Paiement des frais d'établissement des branchements (PFB).

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés ci-dessus.

Ces parties de branchements sont incorporés au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Toute installation d'un branchement réalisé par la collectivité donne lieu au paiement par le propriétaire de la participation prévue ci-dessus.

Ce montant est dû une seule fois.

7.2 - Redevance d'assainissement

Conformément aux articles L 2224-12-2 et R 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

7.2.1 – Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an.

7.2.2 – La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

1) la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement.

Cette rubrique est constituée :

- d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable
- et d'une partie fixe (abonnement)

2) les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable (sauf si alimentation en source autonome).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

7.2.3 – L'évolution des tarifs

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

Pour tout raccordement au réseau assainissement, dont le projet ne supporte pas la taxe d'aménagement, celui-ci devra s'acquitter d'un forfait d'accès au service d'assainissement de la commune. Ce montant est dû une seule fois au moment du raccordement. Le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

7.2.4 – Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif se décompose en :

- une part fixe valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service
- et une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au prorata temporis de la durée, calculée mensuellement.

La facturation se fera en deux fois aux mois de :

- Juin

Le montant comprend alors 50% de l'abonnement de l'année en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations de la période précédente.

- Novembre

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant à 50% de l'année en cours, ainsi que les consommations de la période écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

(le cas échéant)

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

7.2.5 – Alimentation en eau autonome

A. Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. article 3.2).

B. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224- 12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité.

C. A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la collectivité sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé. L'usager peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

D. L'alinéa C n'est pas applicable aux rejets des constructions neuves, qui doivent obligatoirement être pourvus d'un compteur. En cas de réutilisation parallèle d'eaux au sein de l'immeuble, le comptage est adapté.

7.2.6 – Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

*si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,

*si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous devez adresser un courrier à la collectivité afin d'exposer votre situation et fournir un justificatif de la réparation. Vous devez ne pas avoir bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années. Une solution pourra vous être proposée, après constatation sur place par la Collectivité.

7.2.7 – En cas de non-paiement

En cas de difficultés de paiement avérées, vous êtes invité à prendre l'attache du comptable du Service de Gestion Comptable (SCG), sans délai.

8 – Infractions - Voies de recours

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en

demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti, le comptable du Trésor Public procédera à une mise en demeure par lettre recommandée.

Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.

Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de la convention de déversement.

Par ailleurs, le titulaire du contrat de déversement qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent

Préalablement à la saisie du tribunal, le titulaire peut adresser un recours gracieux au maire de la commune.

9 – Entrée en vigueur - Modification

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés.

Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 26 Mai 2025

A Arrens-Marsous., le 28 Mai 2025

Le Maire,
Jean-Pierre Cazaux

